0352686E

ACADEMIE DE RENNES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI

ESPLANADE ANITA CONTI

35174 BRUZ CEDEX

Tel: 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 48-1

Annule et remplace l'acte n° 48 - 2016-2017

Année scolaire : 2016-2017 Nombre de membres du CA : 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration Convoqué le : 22/06/2016 Réuni le : 06/07/2017

Sous la présidence de : Gilles Nottebart

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vii

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention "électricité" :

Convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture d'énergie (électricité) proposée par le Conseil Régional de Bretagne.

Article 1er: approuve l'adhésion au groupement de commandes Article 2: approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes et autorise le proviseur à la signer Article 3: accepte que le Conseil Régional soit désigné comme coordonnateur et mandataire du groupement de commandes Article 4: autorise le coordonnateur et mandataire du groupement de commandes à réaliser et signer tout acte lui permettant de lancer la consultation d'achat d'énergie, d'attribuer et notifier le(s) marché(s) et tout acte y afférant Article 5: autorise à donner mandat au coordonnateur et mandataire du groupement de commandes pour obtenir auprès du fournisseur actuel du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises. "

Résultats du vote Suffrages exprimés: 15 Pour: 15 Contre: 0 Abstentions: 0 Blancs: 0 Nuls: 0



Convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie

Vu le Code de l'éducation aux L 214-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par la Région;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2017 approuvant et autorisant la Président à signer la présente convention ;

Entre

La Région Bretagne, Représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional, Ci-après dénommée « La Région », D'une part,

ET

Les membres du groupement signataires, dont la liste figure en annexe 2 Ci-après dénommée « Les membres », D'autre part,

Préambule

La Région gère un patrimoine immobilier important réparti sur plus d'une centaine de sites situés majoritairement en Bretagne (bâtiments tertiaires, affectés à l'enseignement public...). La stratégie patrimoniale de la Région comporte un volet énergie et, à ce titre, la Région souhaite maîtriser sa consommation d'énergie participant notamment au renforcement de la protection de l'environnement.

Le marché de l'achat d'énergie est ouvert à la concurrence depuis le 1er janvier 2015 pour le gaz et 1er janvier 2016 pour l'électricité. Dans un objectif de mutualisation territoriale et dans le cadre des relations avec les Etablissements Publics Locaux de l'Enseignement (EPLE), la Région constitue un groupement de commandes portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz sur l'ensemble des sites régionaux.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes d'achat d'énergie sur le fondement de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il vise à répondre aux besoins énergétiques d'approvisionnement dans le domaine de la fourniture et l'acheminement d'énergie sur l'ensemble des sites détenus par la Région et sur le territoire breton.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes publiques. L'annexe 1 portant acceptation de la convention de groupement de commandes est signée par chaque membre. Cette signature vaut acceptation des modalités fixées dans la présente convention.

Article 3 - Adhésion et retrait

L'adhésion au groupement de commandes est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de chaque membre. L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La consommation prévisionnelle en énergie de ce nouveau membre sera intégrée dans :

- un marché subséquent en cours, si le volume de consommation prévisionnel du nouveau membre n'entraîne pas une variation supérieure à 15% du volume prévisionnel total indiqué dans le marché en cours ;
- un nouveau marché subséquent si la variation est supérieure à 15 %.

L'adhésion se matérialise par la signature de l'annexe 1 de la convention ayant une valeur contractuelle et valant engagement du membre.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement mais le retrait effectif ne peut avoir lieu qu'au moment de l'expiration des marchés en cours.

Le membre qui souhaite se retirer du groupement transmet au coordonnateur la décision de retrait de son établissement (délibération ou décision selon délégation).

Aucun frais n'est demandé pour l'adhésion au groupement de commandes.

Article 4 - Durée

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification à l'ensemble des membres du groupement par le coordonnateur. La liste des membres sera consolidée et attestée par le coordonnateur dans l'annexe 2 de la présente convention.

La fourniture et l'acheminement d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est constitué pour une durée indéfinie et en ce sens qualifié de «permanent».

Article 5 - Désignation du coordonnateur et mandataire

5.1 - Le coordonnateur

La Région assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes pour la durée de la convention. La mission du coordonnateur est celle définie à l'article 28.II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics. Le coordonnateur ne percevra pas de rémunération au titre de sa mission.

5.2 - Mandat spécifique octrové au coordonnateur

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergie, les membres du Groupement donnent mandat au coordonnateur pour solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations nécessaires à la passation des marchés et à son exécution (points de livraison notamment).

Article 6 - Modalités de fonctionnement du groupement

6.1 - Rôle du coordonnateur/mandataire

Le **mandataire** est en charge de collecter et centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement dans les conditions précisées à l'article 5.2 ;

Le **coordonnateur** est en charge de :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et procéder, notamment, au choix du type de contrat et du type de procédure ;
- rédiger l'ensemble des pièces de la consultation ;

- assurer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires (publicité, informations des candidats, analyse des candidatures, organisation de la Commission d'Appel d'Offres, mise au point...);
- transmettre les accords-cadres et marchés subséquents au contrôle de la légalité ;
- signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents ;
- transmettre les accords-cadres et marchés subséquents aux membres du groupement pour exécution ;
- assurer la vie administrative des accords cadres et marchés passés (avenants, solde, renouvellement...);
- gérer tout pré-contentieux et contentieux concernant la passation des accords-cadres et marchés subséquents et s'acquitter, le cas échéant, des frais de justice y afférant ;
- transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés qui les concernent (prix résultant de l'application de variation de prix) ;
- tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement ;

6.2 - Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement est chargé, pour ce qui le concerne, de :

- communiquer auprès du coordonnateur ses besoins en vue de la passation des accords-cadres et marchés subséquents ;
- assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins et notamment effectuer les paiements des commandes qui le concernent ;
- informer le coordonnateur du suivi des prestations (bonne exécution, incidents, litiges...) et de toute difficulté d'exécution du(des) marché(s) qui auraient notamment une incidence pour les autres membres du groupement;
- nommer un référent chargé de l'exécution du marché subséquent et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et du (des) fournisseur(s);
- s'acquitter des frais de justice résultant de l'exécution des marchés pour ce qui concerne sa fourniture d'énergie et son acheminement.

6.3 - Choix de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords-cadres et marchés est celle du coordonnateur.

6.4 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé par le coordonnateur après adhésion des membres du groupement. Le comité de de suivi se réunit une fois par an sans quorum, est composé l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur convoque les membres, préside le comité, organise et anime les séances, est chargé du secrétariat du comité.

Le comité de suivi permet aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces derniers. Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Durant l'exécution des accords-cadres et des marchés, le comité de suivi aura un rôle uniquement de supervision du déploiement et de suivi des services fournis. Ce comité ne peut pas prendre de décisions en lieu et place des membres du groupement.

Article 7 - Recensement des points de livraison

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultations, le coordonnateur s'il dispose de l'information,

pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés à intégrer aux aux accords-cadres et marchés subséquents à venir.

Une fois inclus aux accords-cadres et marchés passés, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux contrats qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de la publication de l'avis d'appel publics à la concurrence déjà intégrés dans des contrats en cours, pourront bénéficier des conditions du groupement quand les contrats en cours seront échus. Il en est de même pour les sites dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par un avenant. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 9 - Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la convention de groupement de commande, le tribunal administratif compétent sera celui du siège du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Rennes.

Article 10: Exécution de la présente convention

Le Président du Conseil Régional de Bretagne, le Payeur régional de Bretagne et les membres du groupement et leurs comptables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, Le 01 JUIN 2017

Le Président du Conseil Régional,

Le directeur général des services

Jérôme Bastin

ANNEXE 1 PORTANT ACCEPTATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIE



Approuvée par délibération n°17_0305_FCT_04 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017

Nom du membre :	
Entité:	
SIRET:	
Adresse:	
Code postal :	
Ville:	
Représenté par :	
Agissant en sa qualité de :	
 à: approuver l'adhésion au groupement de commandes; approuver les termes de la convention constitutive du groupement de con accepter que le Conseil Régional soit désigné comme coordonnateur du groupement de commandes à réaliser et sig lancer la consultation d'achat d'énergie, d'attribuer et notifier le(s) march autoriser à donner mandat au coordonnateur du groupement de comma fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des En 	roupement de commandes ; ner tout acte lui permettant de é(s) et tout acte y afférant. andes pour obtenir auprès de des caractéristiques des points
Le présent document est établi en deux exemplaires.	
Fait à, le	
Pour le membre,	

(en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement)

ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIE

A compléter par le coordonnateur avant notification de la convention

Le coordonnateur certifie que les membres désignés ci-dessous ont signé la convention :

NOM DU MEMBRE ADHERENT	NOM DU REPRESENTANT DU MEMBRE ADHERENT HABILITE A SIGNER LA CONVENTION	QUALITE DU REPRESENTANT	DATE DE LA DECISION D'ADHESION DU MEMBRE

A Rennes, le

Certifié par

Le Président du Conseil Régional,